



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MSJ INDUSTRIE

LD DIT COTTE

4 Impasse des Chanterelles
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20250311-RAP-63-0263-Inspection2025-MsjIndustrie-Monnerie
Code AIOT : 0100005738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MSJ INDUSTRIE implanté LD DIT COTTE 4 Impasse des Chanterelles 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSJ INDUSTRIE
- LD DIT COTTE 4 Impasse des Chanterelles 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0100005738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSJ INDUSTRIE a racheté les bâtiments en vue d'intégrer un process de dégraissage et d'application d'un revêtement anticorrosion sur des pièces métalliques brutes (en acier, inox ou alu) produites par son site de Thiers. Elle bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 15/06/2023 pour la rubrique 2665-2-a. Elle relève aussi du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 (grenaillage) et 2940 (cabine de peinture).

Les pièces sont accrochées sur une chaîne motorisée pour passage dans un tunnel de dégraissage par aspersion sous pression à l'aide de buses alimentées par des pompes en circuit fermé. La solution est chauffée à l'aide de brûleurs gaz.

Puis les pièces sont rincées deux fois par aspersion (eau de ville puis eau osmosée), avant d'être traitées par une solution de conversion anticorrosion (APNR) par brumisation.

Le site de La Monnerie-Le-Montel a été mis en service en juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune modification des installations n'a été réalisée depuis la dernière inspection.

Le bilan d'avril 2024 à mars 2025 s'annonce compliqué et l'exploitant n'a pas de vision claire pour la suite 2025-2026. Aujourd'hui, l'établissement emploie 5 salariés qui tournent sur un seul poste de 8 heures au lieu de 2 postes comme prévu initialement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17-III	Demande d'action corrective	6 mois
2	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	8. Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	4. Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	6. Air. - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	4. Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
15	6. Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
16	6. Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes et protection individuelle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22.II	Sans objet
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 57	Sans objet
7	3. Exploitation. - Entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Sans objet
8	3. Exploitation. - Entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Sans objet
11	6. Air. - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b).I	Sans objet
12	6. Air. - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b).VII	Sans objet
13	6. Air. - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur 16 points de contrôle dont 9 se sont avérés non conformes. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse les éléments suivants en priorité :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du tunnel de traitement de surface dont l'intervention s'est déroulée le 18 février dernier,
- l'installation d'une détection automatique incendie avec report d'alarme dans le bâtiment,
- une étude technico-économique concernant les émissions de poussières non-conformes pour le four,
- le rapport de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences dans les ZER dont l'intervention est à programmer sur 2025,
- les capacités d'épuration du dépoussiéreur associé à la grenailleuse ainsi que le programme de maintenance préventive et curative à engager pour garantir le respect des VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 17-III
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser tous les ans le contrôle électrique Q18 ainsi que le contrôle par thermographie Q19 de ces installations électriques. Les derniers contrôles du site ont été réalisés par la société APAVE. Ils datent du 16/09/2024 pour le Q18 (avec 11 observations) et du 15/11/2024 pour le Q19 (sans anomalie). L'exploitant respecte la fréquence annuelle pour le contrôle des installations électriques. Toutes anomalies ou observations constatées font l'objet d'une priorisation par l'exploitant et d'un chiffrage auprès de prestataires extérieurs compétents. Par la suite, l'exploitant passe une commande pour lever les anomalies et observations. L'exploitant ne consigne pas dans un registre ces contrôles, les anomalies constatées ainsi que les mesures correctives réalisées. L'exploitant ne respecte pas la prescription de traçabilité des contrôles réglementaires par un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre sur l'année 2025 afin de consigner les éléments demandés : • date et nature des contrôles, • anomalies constatées, • liste des mesures correctives et date de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, 19 - Système de détection automatique
Prescription contrôlée :

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune détection incendie n'est présente au sein du bâtiment. L'inspection rappelle qu'une détection automatique incendie avec report d'alarme est requise selon les textes applicables au site (article 19 de l'AM du 9/04/2019 pour les activités de traitement de surface).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une détection automatique incendie avec report d'alarme dans le bâtiment, permettant d'arrêter les installations pouvant propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). Il devra s'assurer de la maintenance annuelle de ce dispositif et consigner les actions réalisées dessus (contrôles, réparations, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consignes et protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22.II
Thème(s) : Risques accidentels, II. Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
 - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
 - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
- ...

Constats :

L'exploitant a présenté en séance deux procédures :

- la procédure d'exploitation n°19 qui présente :

- les manipulations à réaliser pour démarrer et arrêter l'installation,
- les opérations pour arrêter d'urgence l'installation et la mettre en sécurité,
- les précautions à prendre en cas d'intervention sur l'installation,
- les contrôles à effectuer et les actions de maintenance, nettoyage pour le bon état et la sécurité des installations ;

- la procédure PRO n°20 qui concerne l'intervention sur des produits chimiques : précautions à prendre. Elle concerne les trois produits du traitement de surface (BONDERITE C-AD CA, BONDERITE C-AK L95 et BONDERITE M-NT 5923) ainsi que les peintures poudre. Elle intègre les phases suivantes :

- stockage et réception,
- manipulation et utilisation,
- vidange et déchargement des produits dans la cuve.

L'exploitant dispose des consignes d'exploitation prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 8. Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, 41. Bruit et vibration

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence

réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Cf. tableau

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

.....

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun rapport de contrôle des niveaux sonores et des émergences n'a été présenté en séance ou transmis par la suite à l'inspection des installations classées.

La conformité des installations n'a pu être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété ainsi que des émergences dans les zones à émergence réglementée (ZER). Il communiquera le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

...

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant → rejet direct (en mg/m³)

Acidité totale, exprimée en H → 0,5

HF, exprimé en F --> 2 Cr total --> 1 Cr VI --> 0,1 Ni --> 5 CN --> 1 Alcalins, exprimés en OH --> 10 Nox, exprimés en NO2 --> 200 SO2 --> 100 NH3 --> 30 Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.
Constats : L'exploitant a montré en séance et fourni son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 09/12/2022 réalisé par la société APAVE. Les paramètres mesurés au niveau des rejets du Tunnel de Traitement de Surface (TTS) sont l'acidité H+ et l'alcalinité OH-. Les autres polluants listés à l'article 57 de l'AM du 09/04/2019 ne sont pas justifiés compte tenu des produits mis en oeuvre au TTS. Les résultats au niveau des rejets du TTS sont conformes aux VLE fixées au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées n'avoir pas réalisé les mesures prévues sur 2023 et 2024 suite au changement d'animateur QSE qui a nécessité du temps pour la prise en main des différents sujets en cours. L'exploitant n'a donc pas respecté la fréquence annuelle de ces contrôles de rejets atmosphériques sur les installations de traitement de surface. A noter que la mesure sur le tunnel de traitement de surface a été réalisée le 18 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le rapport de mesure des rejets atmosphériques associés au tunnel de traitement de surface dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 3. Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion des produits par GPAO qui rassemble l'ensemble des FDS des produits utilisés y compris les peintures poudre. En séance, a été présentée à l'inspection des installations classées la FDS du produit <u>AXALTA poudre AE03117173520 January 2</u> datant du 27/07/2022 avec la mention de danger H412. Le stockage de peinture poudre sur étagère a été vu lors de la visite sur site : il a été constaté que le nom et les pictogrammes de dangers des peintures poudre sont présents sur les emballages d'origine (cartons), notamment a été vu le produit <u>INTERPON 8024375 ALZ 90F peinture poudre primaire PZ</u> dont la référence interne est PP0028. L'exploitant respecte les dispositions de connaissance et d'étiquetage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 3. Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, 3.5. Registre entrées/sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. ...

Constats :

Une référence interne est affectée à chaque produit et lot réceptionné sur site, ce qui permet de réaliser des requêtes sur le système de gestion des stocks (GPAO).

La quantité du produit référencé PP005 a été recherchée sur GPAO puis vérifiée sur site. Il a été constaté par l'inspection des installations classées :

- depuis l'état des stocks du 13/02/2025 : 198 kg en 2 lots ;
- sur site : 9 cartons de 20 kg (soit 180 kg) + le carton en cours d'utilisation sur les cabines qui n'a pas été retiré des stocks (en cours d'enregistrement).

L'exploitant tient un état des stocks en accord avec la réalité du terrain.

L'exploitant a présenté en séance le plan de zone ATEX qui localise les zones de stockage et notamment celui des peintures poudre.

Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 4. Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection des installations classées les moyens de secours contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie public situé au niveau du portail d'entrée (vu lors de la visite) ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site selon le plan d'intervention de

- l'établissement établi le 18/04/2023 et présenté en séance ;
- des moyens d'alerte par les téléphones ;
- un plan d'intervention établi le 18/04/2023.

Les peintures mises en oeuvre au niveau des cabines de peinture ne présentant pas de risque d'inflammation, le site ne dispose pas de systèmes d'alerte incendie et de détection automatique des fumées avec report d'alarme. Toutefois, il dispose d'un réseau de 7 RIA entretenu et en fonctionnement (équipements présents lors du déménagement de l'établissement dans le bâtiment).

Les extincteurs et les RIA ont fait l'objet d'un contrôle par la société SICLI en date du 16 octobre 2024.

L'inspection rappelle qu'une détection automatique incendie avec report d'alarme est requise selon les textes applicables au site (article 4.2 de l'AM du 2/05/2002 pour les activités d'application de peinture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer une détection automatique incendie avec report d'alarme dans le bâtiment, permettant d'arrêter les installations pouvant propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). Il devra s'assurer de la maintenance annuelle de ce dispositif et consigner les actions réalisées dessus (contrôles, réparations, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : 6. Air. - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.a)

Thème(s) : Risques chroniques, 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

Constats :

L'exploitant a montré en séance et fourni son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 09/12/2022 réalisé par la société APAVE. Les installations suivantes ont été contrôlées pour le paramètre poussières :

- les 2 cabines de peinture et
- les 2 fours.

Résultats pour les cabines de peinture :

Les concentrations en poussières des 2 cabines de peinture sont conformes à la VLE fixée par le présent article (à savoir 100 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 1 kg/h) avec des résultats de 1,73 mg/m³ pour la cabine 1 et de 0,38 mg/m³ pour la cabine 2. Résultats pour les fours : La concentration en poussières du four étuve (16,4 mg/m³) est conforme à la VLE fixée par le présent article (à savoir 100 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 1 kg/h). Par contre, la concentration en poussières du four (224 mg/m³) n'est pas conforme à la VLE fixée par le présent article. L'exploitant a expliqué que la configuration de l'installation ne permettait pas de respecter la VLE fixée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées estime que l'origine des émissions de poussières au niveau du four doit être déterminée afin de justifier techniquement et économiquement des solutions de mise en conformité et les coûts associés (étude technico-économique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : 6. Air. - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b).I
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
Constats : L'exploitant a montré en séance et fourni son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 09/12/2022 réalisé par la société APAVE. Les 2 cabines de peinture et les 2 fours ont été contrôlées pour le paramètre COV. Les peintures utilisées sont des peintures poudres non solvantées. Résultats pour les cabines de peinture : Les flux en COV totaux ont été mesurés à 0,0095 kg/h pour la cabine 1 et à 0,00073 kg/h pour la cabine 2 qui sont largement inférieurs au seuil de 2 kg/h fixé par le présent article. Les concentrations en COV totaux des 2 cabines de peinture sont également largement inférieures au seuil de 110 mg/m³ avec une valeur de 1,32 mg/m³ pour la cabine 1 et de 0,20 mg/m³ pour la cabine 2.

Résultats pour les fours : Les flux de COV totaux ont été mesurés à 0,0020 kg/h pour le four étuve et à 0,00051 kg/h pour le four qui sont largement inférieurs au seuil de 2 kg/h fixé par le présent article. Les concentrations en COV totaux des 2 fours sont inférieures au seuil de 110 mg/m³ avec une valeur de 92,3 mg/m³ pour le four étuve et de 92,4 mg/m³ pour le four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 6. Air. - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b).VII
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : VII. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NO_x, SO₂ et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent. Cf. Tableau
Constats : Les deux fours de séchage du site (four étuve et four) fonctionnent au gaz naturel et la chaleur produite au niveau du four est récupérée au niveau de l'étuve de séchage. L'exploitant a montré en séance et fourni son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 09/12/2022 réalisé par la société APAVE. Les concentrations en NO₂ et SO₂ des 2 installations sont conformes respectivement aux VLE fixées par le présent article (à savoir 400 mg/m³ pour NO₂ et 35 mg/m³ pour SO₂ pour des combustibles gazeux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 6. Air. - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, 6.3. Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. ...
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement a été réalisé en décembre 2022

et le prochain est prévu pour fin 2025. L'exploitant respecte la fréquence de mesures de débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté du 02/05/2002 au moins tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le futur rapport de contrôle des rejets atmosphériques dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 4. Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : ... - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. ...
Constats : Aucune réserve de sable n'est présente au niveau de l'installation de grenailage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve de sable conformément au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : 6. Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats :

La conformité en poussières des rejets atmosphériques de l'installation de grenailage n'a pu être vérifiée. L'exutoire de l'installation de dépoussiérage associé à la grenailleuse ne dispose pas d'une cheminée dépassant d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m. L'exploitant a indiqué les éléments suivants concernant cette installation : • l'installation n'a fonctionné que 150 h depuis 2 ans et il est prévu un fonctionnement pour les 3 prochaines années d'environ 100h par an ; • initialement, l'installation de dépoussiérage devait être implantée en intégralité à l'intérieur du bâtiment mais le dépoussiéreur a été sorti pour le confort des salariés ; • les mesures en sortie de dépoussiéreur ne sont pas possibles compte tenu de l'absence d'exutoire conforme (sortie du ventilateur du dépoussiéreur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant et du fonctionnement annuel de l'installation, l'exploitant doit justifier de la conformité des rejets via le fournisseur (car la documentation technique n'a apporté aucun élément sur les capacités d'épuration du dépoussiéreur) et mettre en place une maintenance préventive et curative adaptée pour garantir le respect des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : 6. Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats : Les mesures en sortie de dépoussiéreur ne sont pas possibles compte tenu de l'absence d'exutoire conforme (sortie du ventilateur du dépoussiéreur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant et du fonctionnement annuel de l'installation, l'exploitant doit justifier de la conformité des rejets via le fournisseur (car la documentation technique n'a apporté aucun élément sur les capacités d'épuration du dépoussiéreur) et mettre en place une maintenance préventive et curative adaptée pour garantir le respect des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois